



Élèves domiciliés dans le Cantal

DEMANDE D'AIDE INDIVIDUELLE AU TRANSPORT 2025-2026

Retour avant **4 juillet 2026** à RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Antenne régionale des transports – 28 avenue Gambetta – 15015 AURILLAC Cedex

1. Identité de l'élève

Nom : Prénom :

Né(e) le :

Civilité : M Mme

N° de dossier PÉGASE :

2. Qualité et adresse du représentant légal

M. Mme Nom : Prénom :

Né(e) le :

Représentant légal Tuteur Autre

N° et rue ou lieu-dit :

Code Postal : Commune :

Adresse de l'élève si différente du représentant légal :

.....

Téléphone fixe : Portable :

Email :

3. Scolarité

Établissement : Commune :

Qualité : Demi-pensionnaire Interne

Classe :

Options/spécialité (sans abréviation)

.....

Distance domicile / établissement : km

Pour les demi-pensionnaires uniquement

Existe-t-il un transport commun sur tout ou partie de votre trajet ? OUI NON

Si oui :

Quel transport en commun s'agit-il ? TER Cars Région

Quel est le point d'arrêt le plus proche ? Commune Nom de l'arrêt :

Quelle est la distance entre ce point d'arrêt et votre domicile : km

JOINDRE À CET IMPRIMÉ

- Certificat de scolarité 2025-2026 mentionnant la spécialité suivie et le régime (demi-pensionnaire ou interne)
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

4. Date et signature du représentant légal certifiant la véracité des informations

Date

Signature :

Cachet de l'établissement :

ALLOCATION INDIVIDUELLE DE TRANSPORT (AIT)

ÉLÈVES EXTERNAUX ET DEMI-PENSIONNAIRES

En cas d'absence totale ou partielle de transport ou d'horaires inadaptés, une allocation individuelle de transport peut être attribuée par la Région au bénéfice des responsables légaux qui organisent le transport des élèves entre leur domicile et l'établissement scolaire ou le point d'arrêt le plus proche (à condition dans ce dernier cas d'être inscrit sur un service scolaire ou une ligne régulière interurbaine), lesquels doivent se situer à une distance supérieure ou égale à celle qui ouvre le droit au transport telle que définie dans l'article 1.1.1 du chapitre 1 soit 1 km pour le département du Cantal. Cette aide ne s'applique qu'aux élèves ayant droit, respectant les critères de prise en charge. En cas d'absence totale de transport, l'élève n'étant pas inscrit sur un service scolaire ou une ligne régulière interurbaine, ne peut pas bénéficier du droit à circuler sur l'ensemble des réseaux régionaux.

CALCUL DE BASE

L'allocation à verser aux familles est calculée sur la base :

- Du kilométrage en charge quotidien duquel sera déduit la distance qui ouvre le droit au transport (1 km par trajet). Le calcul de la prise en charge se fait en kilomètre entier et arrondi au kilomètre immédiatement supérieur en utilisant l'outil de calcul de la Région.
- D'un aller-retour quotidien par jour effectif de scolarité (pour l'enfant qui n'effectue pas la totalité de sa scolarité, le versement sera proratisé)
- Du coût kilométrique fixé à 0,30 €.

Une seule allocation est versée aux familles ayant plus d'un élève fréquentant le même établissement scolaire, ou fréquentant plusieurs établissements situés sur la même commune, ou se rendant au même point d'arrêt de car.

Plusieurs aides peuvent être versées si les enfants font des trajets différents.

En cas de garde alternée décrite à l'article 1.2.1 du chapitre 1, chacun des deux responsables légaux peut percevoir une aide si l'élève bénéficie d'un transport public, sous réserve que chacun des responsables légaux fasse une demande d'AIT. Si l'élève bénéficie d'un service de transport public chez un seul des deux représentants légaux, un seul responsable légal percevra l'aide correspondante aux trajets effectués. Cette allocation qui est versée directement au représentant légal ou à l'élève majeur est plafonnée à 1 000 €/an par famille (ou par élève faisant un trajet distinct).

LA DEMANDE ET LE VERSEMENT DE L'ALLOCATION

Le responsable légal de l'élève transporté :

- 1 - Remplit la demande annuelle sur un modèle type (cf. annexe 5). Le dossier peut être retiré auprès de la Région ou téléchargé sur le site internet laregionvoustransporte.fr
- 2 - Fait viser le dossier par le chef d'établissement concerné.
- 3 - Transmet la demande à la Région avec un RIB récent au plus tard le dernier jour de l'année scolaire en cours.

Après instruction du dossier par la Région, le versement de l'aide interviendra après la fin de l'année scolaire pour laquelle l'aide est demandée. Aucun dossier transmis après le 4 juillet 2026 ne sera pris en charge par la Région. Aucun dossier relatif aux années antérieures à l'année scolaire 2025/2026 ne sera pris en charge par la Région.

ÉLÈVES INTERNES

Cette aide ne concerne pas l'enseignement primaire, les formations et classes préparatoires post-bac, l'enseignement supérieur et l'apprentissage. L'aide individuelle au transport pour les élèves internes est versée selon certaines tranches kilométrique domicile/établissement. Le calcul de la prise en charge se fait en kilomètre entier et arrondi au kilomètre immédiatement supérieur en utilisant l'outil de calcul de la Région. L'élève n'étant pas inscrit sur un service scolaire ou une ligne régulière interurbaine, ne pourra pas bénéficier du droit à circuler sur l'ensemble des réseaux régionaux.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion des abonnements aux transports et dont le responsable est le président du Conseil régional. Les destinataires des données sont les agents du Conseil régional habilités et la Paierie Régionale pour les domaines qui le concernent. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

Barème kilométrique par tranche kilométrique

Tranche kilométrique	Montant de l'Aide individuelle au Transport
De 1 à 5 km	40 €
De 6 à 10 km	45 €
De 11 à 15 km	50 €
De 16 à 30 km	60 €
De 31 à 50 km	70 €
De 51 à 75 km	95 €
De 76 à 100 km	130 €
De 101 à 150 km	170 €
De 151 à 200 km	260 €
De 201 à 300 km	350 €
Plus de 300 km	420 €

Le responsable légal de l'élève transporté :

- 1 - Remplit la demande annuelle sur un modèle type (cf. annexe 5). Le dossier peut être retiré auprès de la Région ou téléchargé sur le site internet laregionvoustransporte.fr
- 2 - Fait viser le dossier par le chef d'établissement concerné.
- 3 - Transmet la demande à la Région avec un RIB récent au plus tard le 4 juillet 2026.

Après instruction du dossier par la Région, le versement de l'aide interviendra après la fin de l'année scolaire pour laquelle l'aide est demandée. Aucun dossier transmis après le 4 juillet 2026 ne sera pris en charge par la Région. Aucun dossier relatif aux années antérieures à l'année scolaire 2025/2026 ne sera pris en charge par la Région.

Elèves internes scolarisés dans le Cantal

Pour être éligible à ce dispositif, l'élève interne scolarisé dans le Cantal devra satisfaire aux conditions suivantes en cas d'absence de service de transport public sur la totalité ou une partie du trajet domicile/établissement ou en cas d'horaires inadaptés :

- Être domicilié dans le Cantal
- Être scolarisé à plus de 1 km de son domicile (Distance calculée entre la commune de domicile et celle de l'établissement scolaire en utilisant l'outil de calcul d'itinéraire de la Région).
- Être inscrit régulièrement dans un établissement public ou privé sous contrat d'association,
- Être admis au régime de l'internat dans l'établissement et ne pas effectuer un aller/retour quotidien vers son domicile principal
- Avoir effectué au moins six mois d'internat

Elèves internes scolarisés à l'extérieur du département du Cantal

Pour être éligible à ce dispositif, l'élève interne scolarisé à l'extérieur du département du Cantal devra satisfaire aux conditions suivantes si l'enseignement suivi n'est pas dispensé dans le Cantal ou si l'élève intègre un centre de formation sportif ou artistique de haut niveau en dehors du département même si l'enseignement scolaire choisi est dispensé dans le Cantal :

- Être domicilié dans le Cantal
- Être scolarisé à plus de 1 km de son domicile (Distance calculée entre la commune de domicile et celle de l'établissement scolaire en utilisant l'outil de calcul d'itinéraire de la Région).
- Être inscrit régulièrement dans un établissement public ou privé sous contrat d'association,
- Être admis au régime de l'internat dans l'établissement et ne pas effectuer un aller/retour quotidien vers son domicile principal
- Avoir effectué au moins six mois d'internat